

Un accès à la justice qui dépend du statut : quand la protection devient privilège



Observatoire romand
du droit d'asile et des étranger-ères

Impressum

Tirage : 2'000 exemplaires

Rédaction : Wanda Minnig, Aude Martenot et Elisa Turtschi (ODAE romand)

Illustrations : Isabelle Darie

Graphisme : ROZITA – Pauline Piguet & Rebecca Metzger

Genève, décembre 2025

Non-accès à la justice pour les personnes sans papiers

Vivre sans papiers en Suisse revient à devoir être le/la plus discret·e et silencieux·se possible, car il s'agit de vivre avec en toile de fond le spectre de la menace de l'expulsion, dans un système qui isole, restreint les droits fondamentaux et condamne à diverses formes de précarité. Si le nombre de personnes concernées reste difficile à quantifier, il est estimé aujourd'hui entre 90'000 et 250'000 en Suisse.¹ Une situation qui accroît leur vulnérabilité face à l'exploitation, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes*.

* L'astérisque désigne ici toute personne se considérant comme appartenant à cette catégorie.

Lorsque ces personnes sont victimes d'un abus – une agression, un vol, un salaire non payé, par exemple – il ne leur est généralement pas possible de faire recours à la justice. Car, si en Suisse le droit fondamental à une protection juridique effective est consacré par les garanties de procédure (art. 29, 30-32 Cst. féd.) et par la garantie d'accès au juge (art. 29a Cst. féd.)², faire valoir ces droits, en tant que personne sans papiers, revient à s'exposer à une dénonciation pour séjour illégal sur la base de l'art 115 LEI – disposition qui érige le séjour sans statut en délit pénal. Bon nombre de victimes préfèrent alors se murer dans le silence et éviter de se rendre auprès de la police. Et quand une dénonciation parvient malgré tout à être déposée, celle-ci se voit généralement accompagnée d'une décision de renvoi, même lorsque la procédure pénale est encore en cours.³

Luciana*, ressortissante étrangère, vit sans statut légal à Genève depuis juillet 2019. Elle travaille dans l'économie domestique et loue une chambre dans un appartement. En 2024, son colocataire devient violent et tente de l'agresser sexuellement. Elle parvient à lui résister mais est dénoncée à la police par son agresseur, qui la vole avant de quitter l'appartement. Auditionnée en avril 2025, Luciana* est condamnée pour séjour illégal. Ni la tentative de viol ni le vol ne sont pris en compte. L'agresseur n'est pas poursuivi, par contre le propriétaire de l'appartement est condamné pour hébergement d'une personne sans statut légal.⁴

Par ailleurs lorsqu'une plainte aboutit, les conséquences pour l'auteur de l'agression sont souvent à peine plus élevées que celles engendrées par le séjour illégal, comme le démontre la situation d'Albina*⁵.

Mariée de force en Albanie à 15 ans, Albina* subit des violences conjugales. En 2013, elle s'enfuit, mais tombe sous le contrôle d'un réseau mafieux qui la séquestre en Grèce et la contraint à se prostituer. Aidée par une compatriote à Athènes, elle parvient à s'enfuir. En janvier 2017, elle arrive en Suisse. Elle rencontre Mustafa*, avec qui elle entretient une relation marquée par des violences physiques, qui l'exploite dans son club. En décembre 2018, après une violente agression, elle parvient à alerter la police. Mustafa* est expulsé du domicile et Albina* prise en charge dans un foyer pour victimes de violences conjugales. En septembre 2019, Mustafa* est condamné pour lésions corporelles et injures à 120 jours-amende avec sursis et Albina* pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation à 90 jours-amende avec sursis.

1 Selon l'ONG humanrights.ch.

2 humanrights.ch. 2021. Accès à la justice en Suisse : une protection juridique encore lacunaire.

3 de Filippo, A. 2021. Les risques pour les victimes qui déposent une plainte, EPER.

4 ODAE romand, cas n° 522.

5 ODAE romand, cas n° 521.

Des démarches cantonales qui peinent à aboutir

En 2022, le canton de Vaud a mis en place un dispositif visant à renforcer la lutte contre les violences domestiques des personnes en situation de précarité. D'après le Centre Social Protestant (CSP), ce mécanisme a abouti à une hausse des acceptations des demandes de régularisation des victimes sans statut de séjour (fondées sur l'art. 30 LEI). Si cette évolution est saluée par les professionnel·les qui accompagnent les personnes concernées, iels soulignent toutefois que les demandes de régularisation doivent souvent être déposées suite aux poursuites engagées par les autorités contre les victimes en raison de leur séjour illégal.

À Genève, des démarches politiques ont été menées depuis plus de vingt ans pour permettre aux personnes sans statut de séjour de faire valoir leurs droits. Outre un travail associatif et syndical important, plusieurs motions⁶ ont été déposées et un groupe de travail a été lancé par le Bureau de l'égalité et de prévention des violences afin de produire un rapport de situation et proposer des solutions. Malgré ces initiatives, le constat reste inchangé : l'accès à la justice demeure un privilège réservé à celleux dont le statut administratif le permet. Les autorités cantonales et judiciaires continuent à invoquer l'obligation légale de dénoncer tout séjour irrégulier pour justifier de ne pas mettre en place une protection systématique des victimes venant porter plainte.

Ce constat d'entrave à la justice entre pourtant en contradiction directe avec les obligations de la Suisse au titre de la Convention d'Istanbul⁷, laquelle exige la protection des victimes de violences, notamment de violences basées sur le genre, sans discrimination fondée sur le statut administratif.

Crimmigration : quand l'absence de statut inverse les rôles

La criminalisation de l'immigration, à travers celle du séjour sans statut, transforme les victimes en prévenu·es. Cette criminalisation s'inscrit dans un contexte européen où les discours sécuritaires croissants participent à brouiller les pistes entre crime et immigration. Les chercheur·ses qui travaillent sur cet enjeu ont donné naissance au concept de « crimmigration », pour visibiliser l'imbrication accrue entre procédures pénales et migratoires⁸. Iels pointent notamment le fait que, de plus en plus, le droit d'asile et des étranger-ères recourt à des pratiques de contraintes propres au droit pénal – notamment la privation de liberté dans le cas de la détention administrative – tout en négligeant les garanties prévues par ce même système pénal (proportionnalité, droit à un procès équitable, etc.)⁹.

La crimmigration s'illustre aussi par le fait qu' il existe des « délits » que seules les personnes étrangères peuvent commettre – en atteste la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) qui prévoit au moins cinq possibilités de mettre une personne étrangère en détention¹⁰. Pourtant, comme l'analyse Santos Rodriguez, la mise en œuvre de cette logique sécuritaire a en réalité moins pour conséquence de limiter l'immigration que d'exposer encore davantage les exilé·es aux violences et à l'exclusion¹¹.

6 M 1451 (2001, Genève) ; M 2331 (2016, Genève) ; QUE 1478 (2021, Genève) ; QUE 1631 (2021, Genève) ; motion 25.4224 (2025, parlement fédéral).

7 Convention d'Istanbul, site du Conseil de l'Europe.

8 Kogovšek Šalamon, & al. 2020. Global crimmigration trends. In Causes and consequences of migrant criminalization, éd. Springer.

9 Gatta, G. L., Mitsilegas, V., & Zirulia, S. 2022. Controlling Immigration Through Criminal Law: European and Comparative Perspectives on « crimmigration », éd. Bloomsbury Academic.

10 Crimmigration – Du rêve à la double peine ?, podcast, Université de Fribourg, Cafés-scientifiques, janvier 2023.

11 Santos Rodriguez, V. 2022. Des saisonnières aux « sans-papiers » : migration, genre et économie politique des corps (in) sécurisés en Suisse, Géo-regards, Revue neuchâteloise de géographie, vol. 15.

Entre contrôle migratoire et répression pénale : une zone grise des droits

L'imbrication croissante entre répression pénale et contrôle migratoire confère également aux agent·es de l'autorité (police, garde-frontières, etc.) un large pouvoir discrétionnaire. Le constat dressé par les professionnel·les du terrain est celui d'un manque de transparence, les agent·es n'ayant souvent que peu de comptes à rendre sur les fondements de leurs décisions, sauf en cas de plainte formelle¹².

Cette situation favorise les abus de pouvoir, les contrôles au faciès et le non-respect de droits fondamentaux, comme le démontrent les témoignages de Hamidou^{*13} et de Samy^{*14} :

En août 2025, Hamidou* est contrôlé dans le train par des agents de l'office fédéral des douanes. Il est accusé d'une infraction liée à son passage irrégulier par l'Italie deux ans auparavant. Bien qu'Hamidou* n'ait jamais entendu parler de cette amende, les agent·es lui enjoignent de payer immédiatement 300 francs, faute de quoi il sera conduit en prison. Hamidou* contacte son assistant social, qui se contente de lui conseiller de payer. Craignant d'être emmené et détenu, Hamidou* contacte alors son épouse pour qu'elle l'aide à réunir la somme. Déjà marqué par les violences de son parcours migratoire, Hamidou* rapporte avoir vécu cette situation comme une humiliation supplémentaire.

Samy* été détenu à trois reprises, notamment pour séjour illégal, au sein de la zone carcérale de Lausanne. Alors que le Tribunal fédéral a reconnu que les conditions de détention dans cette zone carcérale (isolement, cellule sans fenêtre et éclairée 24 h sur 24 h, sortie une seule heure par jour, etc.) constituent une violation de l'art 3 CEDH (interdiction de la torture) dès lors qu'elle dure plus de 48 h, Samy y a été détenu plus de 16 jours d'affilée. La dernière fois, il explique n'avoir pas compris pourquoi il était détenu. Ce n'est qu'une fois en prison que les gardien·nes lui ont fait savoir qu'il était en train d'effectuer une peine de jours-amende.

Outre les conditions illicites de détention vécues par Samy* et la menace d'emprisonnement d'Hamidou* contraire au principe de proportionnalité prévu par l'art. 36 Cst, leurs témoignages se rejoignent dans le déni de leurs droits de procédure : celui de comprendre la décision rendue à leur encontre, d'être informés de leurs droits d'opposition, d'être entendus, notamment.

12 Gatta, G. L., Mitsilegas, V., & Zirulia, S. 2021. Controlling Immigration Through Criminal Law : European and Comparative Perspectives on « crimmigration », éd. Hart Studies in European Criminal Law.

13 ODAE romand, cas n°520.

14 ODAE romand, cas n°446.

Une longueur des procédures qui contraste avec la rapidité des renvois

L'accès à la justice pour les personnes en situation d'exil se joue également sur le plan temporel : alors que les procédures judiciaires sont longues, la politique migratoire cherche à accélérer toujours plus les procédures de renvoi. Comme en témoigne l'avocate Laïla Batou, cela implique que de nombreuses victimes sont renvoyées avant même d'avoir été entendues¹⁵. **Le procès de l'incendie du foyer pour personnes dans l'asile des Tattes à Genève en est une illustration parlante.** En 2014, un incendie se déclenche au sein du foyer, causant de nombreux blessés et un mort. Le procès intenté par les victimes contre l'institution en charge de l'établissement (Hospice général) ne s'est ouvert qu'en 2022, soit huit ans après les faits. En mars 2025, l'Hospice général, et plus particulièrement son responsable incendie, ainsi que deux employés de l'entreprise de sécurité Protectas sont finalement incriminés. Mais au moment du verdict, nombre de plaignants ont déjà été renvoyés.

Le problème n'est pas non plus résolu pour les personnes qui ont pu rester en Suisse. À l'heure actuelle, la procédure relative à ce procès des Tattes est toujours pendante, car les accusés ont fait recours au Tribunal fédéral. Cela signifie, pour les victimes, encore des années d'attente avant de pouvoir prétendre à une indemnisation. Or, nombre d'entre elles souffrent de problèmes de santé liés à l'incendie qui les empêche de travailler et donc d'être financièrement indépendantes. Certaines, arrivées en Suisse seulement quelques mois avant l'incendie, n'ont pas eu le temps de travailler et ne peuvent donc pas prétendre à une rente d'invalidité. Un maintien dans la précarité qui prive également les personnes d'accès à un permis de séjour stable.

15 Le Courrier, « Pour une justice sans couleurs », 19 mars 2025.



Recommandations

Ces recommandations sont basées sur le travail du groupe d'accès à la justice pour les sans-papiers (AJSS), réunissant plusieurs associations à Genève.

1. Dissocier l'aspect pénal du séjour

Au niveau fédéral, modifier la LEI (art.97 al.3 a et b) et l'OASA (art.82) afin de lever l'obligation de dénonciation pesant sur les autorités en cas de dépôt de plainte par une personne en séjour irrégulier.

Au niveau cantonal, mettre en place des mécanismes de pare-feu entre les autorités pénales et l'office cantonal, garantissant que les informations relatives au séjour ne soient pas transmises ni examinées dans le cadre d'un signalement ou d'une plainte, comme victime ou témoin.

2. Améliorer la protection des victimes et des témoins

Au niveau cantonal, au-delà de l'urgence, mettre en place une prise en charge sociosanitaire (hébergement, soutien juridique, soutien psychosocial, prise en charge médicale) indépendamment du dépôt d'une demande de permis.

Prévoir des directives claires à l'attention de la police, des services cantonaux de la population et de la justice spécifiant que le statut de victime droit primer sur le séjour.

Une fois des garanties obtenues, communiquer largement pour que les personnes concernées soient informées de leurs droits et de la possibilité de dénoncer les faits subis en toute sécurité.

3. Élargir les possibilités de régularisation

Instaurer un droit au permis sur la base de critères transparents et objectifs qui incluent notamment la prise en considération du statut de victime.

4. Détecter les abus policiers

Mettre en place un mécanisme indépendant de monitoring et de plainte concernant les pratiques policières.

5. Permettre la connaissance de ses droits

Connaitre ses droits et les faire valoir constitue une condition essentielle à l'accès à la justice, ce qui nécessite la mise en place de services d'information adaptés. Proposer une information de base, gratuite, accessible et disponible dans le plus grand nombre de langues possible, est fondamental.¹⁶

Lieux pour trouver de l'aide ou des renseignements (non exhaustif) :

Genève

Permanences volantes de l'EPER, 1 rue de l'Orangerie, 1202 Genève
Tél. 022 918 00 92

CSP Genève, 14 rue du Village-Suisse, 1205 Genève Tél. 022 807 07 70

Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève, 25 route des Acacias, 1227 Genève, Tél. 022 301 63 33

Syndicat SIT, 16 rue des Chaudronniers, 1204 Genève, Tél. 022 818 03 00

Vaud

CSP Vaud, 2 Place Marc-Louis Arlaud 2, 1003 Lausanne, Tél. 021 560 60 98
Astrée, 7 ruelle de Bourg, 1003 Lausanne, Tél. 021 544 27 97/98

Collectif vaudois de soutien aux sans-papiers, Tél. 076 432 62 67

Pour les autres cantons

delitsdesejours.ch/aide/etre-aide/
unia.ch/fr/guide/sans-papiers